

Lettre Patente

Portant que pour la fabrication
ordonnée des doubles tounoir
petits deniers parisis et tounoir
et mailles parisis il sera pris
du cuivre sur le compte du roy. &c.

Du 18. 8^{bre} 1385.

Charles par la grace de dieu
roy de france au royaume de feaux
les généraux maistres de monnoie
monnoier, Salut et dilection comme
des le moir de avant de vint
passé nous ayons ordonné de
faire et ouurer par toutes nos
monnoies, doubles tounoir, petite
parisis et tounoir et mailles
sur le pied de monnoie vint

cinquieme avec autres monnoies
Blancher lequel voyage ne peut
estre fait sans pour le petit pied
un et ainsi succomme parer
quel orillon qui a été luvé en la
dette monnoie étoit ce trop haute
loy et ne s'en pût ouurer a la loy
des dits doubles parisis tournois
et mailles sans curre et vous
ayour entendu qu'apres en il en
grand deffam entre notre peuple
semeuse monnoie noire ce que
pour ce plusieurs monnoies fautes
noires ou cour en nostre royaume
ou grand prejudice et dommage ce
vous et de notre peuple en vint
pouletour arquis s'il n'y étoit
pouvoir de remede convenable
vous vous mandon que le roy
ouvrager de doubles tournois,
petits parisis, tournois et mailles
tournois et vobledu pied vous

faittes faire et ouvrir par
 toutes eschaumes vendites
 moyennant subours ou scubleva,
 et dees quantités que vous veurez
 qu'il sera bon a faire en prenant
 sur vous le cuivre qu'il conviendra
 a alleges les dites monnoies et
 en donnant eschaum unaved'augem
 pour faire les dites monnoies
 noires et le prix de 116. tournois
 le quel prix et aussi tout le cuivre
 qui sera employé sera au dit
 ouvrage vous voulours estre
 advoicé et compter ce celui ou ceux
 a qui il appartient par nous amez
 et sans aucune nos comptes et
 pain non obstant que de les
 commencement nous ne nous
 ordonne que 112. tournois pour
 chacun marc, ordonnant
 mandement ou dettes de ce
 contraire donne a pain ce

In huius octobris Lansegraei

1385.